I. Appréciation fiscale des opérations

N°	Opération	Traitement fiscal
1	Bénéfice comptable	Point de départ du calcul du résultat fiscal.
2 a	Matières reçues comptabilisées TTC	Déductibles **hors taxes** : la TVA récupérable est à réintégrer.
2 b	Matières non reçues mais facturées et comptabilisées	Non déductibles : le fait générateur est la **réception** du bien ; à réintégrer.
2 c	Matières reçues, frais de transit inclus	Déductibles : les frais de transit font partie du coût d'achat.
3 a	Entretien et réparation du matériel de production	Charge déductible (facture détaillée, intérêt de l'exploitation).
3 b	Rénovation du moteur d'un véhicule	Dépense qui prolonge la durée d'utilisation : à **immobiliser** et amortir ; la charge est à réintégrer.
4 a	Assurance incendie des entrepôts	Déductible.
4 b	Assurance accidents du personnel	Déductible.
4 c	Assurance-vie au profit de la société sur la tête du dirigeant	Non déductible : placement au profit de la société ; à réintégrer.
5	Frais de transport (débours) comptabilisés TTC	Déductibles **HT** ; la TVA récupérable est à réintégrer.
6 a	Dons aux Habous publics	Déductibles en totalité (art. 10-I-B-2° du CGI).
6 b	Dons à un club dont le DG est membre fondateur	Non déductibles : association non reconnue d'utilité publique, libéralité profitant à l'entourage du dirigeant ; à réintégrer.
7	Jetons de présence ordinaires	Déductibles (rémunération des administrateurs pour leur présence aux réunions) ; à distinguer des tantièmes, prélevés sur le bénéfice et non déductibles.
8	Remboursement des frais de réception d'un client	Déductible s'il est justifié et engagé dans l'intérêt de l'exploitation.
9	Amortissement calculé sur la construction et le terrain	La part relative au **terrain** (non amortissable) est à réintégrer.
10	Provision pour créances douteuses sur données de l'année précédente	Non déductible si elle n'est pas justifiée à la clôture de l'exercice (créance non individualisée) ; à réintégrer.
11	Intérêts d'avances d'associés au taux en vigueur	Déductibles si le capital est entièrement libéré, dans la limite du taux fixé par arrêté et du montant du capital.
12	Paiement en espèces d'une prestation	Déductible ; si le montant atteint 5 000 DH TTC, la déduction est limitée selon l'article 11-II du CGI.

II-1	Vente de marchandises livrées	Produit imposable (livraison = fait générateur).
II-2	Vente livrée non facturée	Produit imposable : à rattacher à l'exercice de la livraison.
II-3	Subvention d'exploitation	Produit imposable.
II-4	Intérêts nets reçus	Imposables pour leur montant **brut** ; la retenue à la source (20 %) est imputable sur l'IS.
II-5	Reprise sur subvention d'investissement	Produit imposable, au rythme de l'amortissement du bien financé.
II-6	Revenus des immeubles non liés à l'exploitation	Produits imposables à l'IS (la société est imposable sur l'ensemble de ses produits).
II-7	Dividendes reçus de sociétés résidentes	Abattement de 100 % : à **déduire**.

II. Liquidation et régularisation de l'IS (5 pts) IS théorique = 520 000 × 20 % = 104 000 DH (taux proportionnel de 20 % : bénéfice net inférieur à 100 millions DH). Cotisation minimale = 1 550 000 × 0,25 % = 3 875 DH < IS : l'IS dû est de 104 000 DH

Reliquat = 104 000 − 80 000 (acomptes) − 20 000 (retenues à la source) = 4 000 DH, à verser avant le 31 mars.

Débit	Crédit	Libellé	Montant débit	Montant crédit
		——— **31/12/N** ———		
6701		Impôts sur les bénéfices	104 000,00	
	4453	État, impôts sur les résultats		104 000,00
		IS de l'exercice		
		——— **31/12/N** ———		
4453		État, impôts sur les résultats	100 000,00	
	3453	Acomptes sur impôts sur les résultats (80 000 + 20 000)		100 000,00
		Imputation des acomptes et des retenues à la source		
		——— **31/03/N+1** ———		
4453		État, impôts sur les résultats	4 000,00	
	5141	Banques		4 000,00
		Paiement du reliquat		